



**MONTUSSAN**

## ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

N° PM-PERM-2024-028

Le Maire de Montussan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande présentée par la société SUEZ pour leurs interventions sur la commune de Montussan (33450) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal**

Les services de la société SUEZ EAU France SAS et ses collaborateurs sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de mettre en place toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers de réseaux ou interventions d'exploitation, de courte durée, ponctuels ou itinérants, sur le domaine public.

#### **ARTICLE 2 : Durée**

Le présent arrêté est valable à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024

#### **ARTICLE 3 : Définition de travaux récurrents**

Les travaux récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

#### **ARTICLE 4 : Modifications de la circulation publique – Pouvoirs de Police**

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la société SUEZ EAU France SAS ou ses collaborateurs. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Hôtel de Ville

BP 15 – 1 Place Pierre de BRACH 33 450 MONTUSSAN

Tél : 05 56 72 41 00 // Fax : 05 56 72 80 37

[accueil@montussan.fr](mailto:accueil@montussan.fr)



**MONTUSSAN**

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le

ID : 033-213302938-20240202-PMPERM2024028-AR

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 5 : Information des communes**

Les services de la société SUEZ EAU France SAS ou ses collaborateurs devront informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

**ARTICLE 6 : Recours**

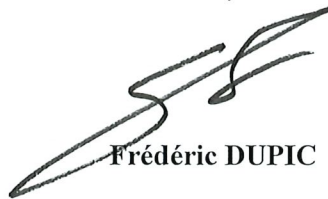
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : Exécution**

M. le Maire de la Commune de MONTUSSAN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MONTUSSAN, le 2 février 2024

Le Maire,



Frédéric DUPIC

